

comité des subsides et, en particulier, sur les Affaires extérieures. Si le débat se termine, nous proposerons l'approbation du traité de paix avec le Japon, ainsi que la proposition en est énoncée dans un des avis de motion du Gouvernement inscrit au nom du secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. Pearson).

(A onze heures, la séance est levée d'office en conformité du Règlement.)

Les crédits suivants ont été adoptés en comité des subsides:

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Pensions et autres indemnités—

649. Pensions pour invalidité et décès, y compris les pensions accordées sous l'autorité de l'arrêté en Conseil C.P. 45/8848 du 22 novembre 1944, ordonnance sur l'indemnisation des employés civils (Guerre) de l'État, sous réserve de la Loi des pensions—Crédit supplémentaire, \$5,100,000.

650. Aide financière devant être accordée, après le 31 mai 1951, en conformité des règlements que le Gouverneur en conseil édictera, aux anciens combattants inemployables qui touchent une pension en vertu de la Loi des pensions, par suite d'une invalidité qui contribue à les rendre inemployables, cette aide devant être exemptée de l'impôt sur le revenu aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu—Crédit supplémentaire, \$215,000.

Versements divers—

651. Ajustement des montants versés à la Commission impériale des sépultures de guerre à titre de contribution du Canada à l'entretien des tombes des militaires de la Deuxième Guerre mondiale, comme il a déjà été prévu dans les crédits du ministère de la Défense nationale—Crédit supplémentaire, \$530,000.

Services provisoires—

652. Prestations de réadaptation consécutives au licenciement, y compris la formation des marins de la marine marchande et des pêcheurs en eau salée titulaire d'une pension—Crédit supplémentaire, \$300,000.

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION

Prêts, placements et avances—

653. Autorisation et création, au Fonds du revenu consolidé, nonobstant l'article 32 de la Loi sur le revenu consolidé et la vérification, d'un compte spécial permanent à désigner Fonds renouvelable de l'immigration, sur lequel pourront se faire aux immigrants des prêts sans intérêts en vue de leurs frais de voyage vers leur destination au Canada, y compris leurs frais de repas durant le trajet, aux conditions que le Gouverneur en conseil fixera à l'occasion; et autorisation de créditer à ce compte spécial les remboursements effectués par ces immigrants et d'effectuer de nouvelles avances de ces sommes ainsi que d'étendre et d'appliquer cette mesure à la somme de \$3,000,000 prévue par le crédit 648, Loi des subsides n° 2, 1951, \$6,000,000.

Production de défense—

654. Autorisation de conclusion et d'exécution d'une convention entre Sa Majesté et la *Polymer Corporation Limited* modifiant les accords existant actuellement entre eux de manière à:

a) mettre au nom de la Corporation le titre de propriété des immeubles, installations, établissements et autres biens (sous réserve des dettes passives) précédemment exploités par la Corporation pour le compte de Sa Majesté;

b) autoriser la Corporation à gérer lesdits biens, installations, établissements et autres biens pour

[L'hon. M. Harris.]

le compte de Sa Majesté comme si, entre Sa Majesté et la Corporation, cette dernière en était l'usufruitière;

c) autoriser l'acceptation par Sa Majesté, pour lesdits immeubles, installations, établissements et autres biens et à titre de justification et de satisfaction de toutes avances existantes effectuées par Sa Majesté à la Corporation, de \$1,999,966 actions du capital de la Corporation, d'obligations de la Corporation d'un montant en capital de \$8,000,000 et d'un paiement de \$3,000,000 en espèces durant avril 1951; et

d) autoriser l'établissement d'une comptabilité par la Corporation comme si, entre Sa Majesté et la Corporation, cette dernière n'était pas un agent de Sa Majesté, \$37,999,966.

AFFAIRES EXTÉRIEURES

655. Sous réserve de règlements du Conseil du Trésor, avances de fonds de roulement, dans l'année financière actuelle et les années financières subséquentes, aux missions à l'étranger et aux employés y affectés, et autorisation de créer, au Fonds du revenu consolidé, un compte spécial sur lequel seront imputées ces avances et créditées ces dépenses ainsi que les avances recouvrées sur lesdites missions et lesdits employés, l'excédent des sommes débitées sur les sommes créditées ne devant jamais dépasser \$600,000. Le crédit 566 de la Loi de subsides n° 4 de 1951 est par les présentes révoqué, \$600,000.

CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES ET COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Commission de contrôle de l'énergie atomique—

656. Autorisation, sous réserve de l'approbation du Gouverneur en conseil, de souscription et d'exécution d'une convention, à entrer en vigueur le 31 mars 1952, entre la Commission de contrôle de l'énergie atomique au nom de Sa Majesté et l'*Atomic Energy of Canada Limited*:

a) prévoyant, nonobstant l'article 3 de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique, l'assignation à la Compagnie du titre de propriété des immeubles, installations, établissements et autres biens (sous réserve des dettes passives) constituant l'entreprise de Chalk-River, à exploiter par elle pour le compte de la Commission de contrôle de l'énergie atomique au nom de Sa Majesté;

b) autorisant la Compagnie à administrer ledit établissement pour le compte de la Commission de contrôle de l'énergie atomique à titre d'agent de Sa Majesté, entre Sa Majesté, la Commission et la Compagnie, comme si la Compagnie en était l'usufruitière;

c) autorisant l'acceptation par Sa Majesté d'actions du capital de la Compagnie en retour desdits biens; et

d) autorisant l'établissement par la Compagnie d'un régime de comptabilité comme si, entre Sa Majesté, la Commission et la Compagnie, celle-ci n'était pas un agent de Sa Majesté ni de la Commission, \$1.

COMMERCE

657. Pour pouvoir, sous réserve des Règlements du Conseil du Trésor, à des avances de fonds de roulement, au cours de l'année financière actuelle et des années subséquentes, aux missions à l'étranger et aux employés y affectés, et pour autoriser la création au Fonds du Revenu consolidé d'un compte spécial sur lequel seront imputées ces avances et créditées les dépenses effectuées par lesdites missions et lesdits employés ainsi que les avances recouvrées, l'excédent des montants débités sur les montants crédités au compte ne devant jamais dépasser \$200,000.

Gouverneur général et lieutenants-gouverneurs—
658. Allocations annuelles de dépenses, à compter du 1^{er} janvier 1952, aux lieutenants-gouverneurs